

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-041

DÉCISION N° : 2008-041-001

DATE : Le 2 juin 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

PARTENAIRES EVERGREEN CAPITAL

INTIMÉE

**JEFFREY D. KERBEL, ERNST &
YOUNG ÈS QUALITÉ DE SYNDIC DE
PARTENAIRES EVERGREEN CAPITAL**

MIS EN CAUSE

RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION D'UN COURTIER
[art. 152, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (1°), *Loi
sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Émilie Robert
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 janvier 2009

DÉCISION

Le 25 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de retirer à l'intimée Partenaires Evergreen Capital (ci-après « Evergreen ») les droits conférés par l'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « Loi ») et des articles 93 (1°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

À la suite de cette demande, un avis d'audience, pour une audience *pro forma* devant se tenir le 16 décembre 2008, fut dûment signifié à l'intimée. Au cours de cette audience, la procureure de l'Autorité a mentionné qu'un syndic à la faillite de l'intimée avait été nommé, soit Jeffrey D. Kerbel, d'Ernst & Young. Par conséquent, une demande amendée a été déposée au Bureau par l'Autorité afin que soit ajouté le syndic à titre de mis en cause. Par la suite, un avis d'audience, pour l'audience du 9 janvier 2009, a été dûment signifié au syndic.

Enfin, lors de l'audience qui s'est tenue au Bureau le 9 janvier 2009, l'intimée et le mis en cause n'étaient ni présents ni représentés, ces derniers ayant informé l'Autorité qu'ils ne souhaitaient pas se présenter à cette audience.

LES FAITS

Dans sa demande amendée, l'Autorité expose les faits suivants:

1. Evergreen est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 11 juillet 2007 par la décision n° 2007-SENT-0257;
2. Le 5 novembre 2008, une formation d'instruction de l'Organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'« OCRCVM ») a suspendu la qualité de membre de l'intimée³;
3. La perte du statut de membre de l'OCRCVM a pour conséquence de priver l'intimée et ses clients de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants;
4. L'intimée contrevient donc à l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴ (ci-après le « Règlement ») qui prévoit ceci :

215. Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant doit être membre d'un organisme d'autoréglementation et participer à un fonds de garantie acceptable, de l'avis de l'Autorité.

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Evergreen Capital Partners Inc.*, Investment Industry Regulatory Organization of Canada, November 5th. 2008, B. Foster, K. Jost et B. Wenton, 2 pages.

4 R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

Le courtier non-membre d'un organisme d'autoréglementation participe à un fonds de garantie approuvé par l'Autorité; celle-ci peut déterminer le montant de la contribution.

L'Autorité a soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- (a) Le Bureau a, en vertu de l'article 152 de la Loi le pouvoir de retirer les droits conférés;
- (b) L'Autorité peut, en vertu de l'article 93(1°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, demander au Bureau de retirer à l'intimée les droits conférés par son inscription; et
- (c) L'intimée contrevient à l'article 215 du Règlement.

L'AUDIENCE DU 9 JANVIER 2009

Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé en preuve une décision de l'OCRCVM qui suspend la qualité de membre de l'intimée, en date du 5 novembre 2008⁶. Un document faisant état de la nomination, en date du 2 décembre 2008, d'un syndic à la faillite de l'intimée, de même qu'un rapport du syndic avaient été déposés antérieurement lors de l'audience *pro forma* du 16 décembre 2008.

Au cours de l'audience du 9 janvier 2009, un analyste de l'Autorité a été entendu, lequel a mentionné que la protection des clients de l'intimée était assurée, leurs comptes étant en sécurité auprès de Penson Financial Services Canada Inc.

La procureure de l'Autorité demande au Bureau de retirer les droits conférés par l'inscription de l'intimée à titre de courtier, puisque le statut de membre de l'OCRCVM de l'intimée a été suspendu et que par conséquent, l'intimée contrevient à l'article 215 du Règlement.

La procureure a également soumis au Bureau que la faillite de l'intimée était un motif additionnel au soutien de la demande de retrait des droits en vertu de l'article 151 (2°) de la Loi.

L'ANALYSE

L'article 152 de la Loi prévoit que le Bureau peut retirer les droits conférés par l'inscription, lorsqu'il « *estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application...* »⁷. Or, il a été démontré que la qualité de membre de l'OCRCVM de l'intimée avait été suspendue, le 5 novembre 2008, par une décision de la formation d'instruction de ce même organisme. L'article 215 du Règlement prévoyant que le courtier « *doit être membre d'un organisme d'autoréglementation et participer à un fonds de garantie acceptable, de l'avis de*

5 Précitée, note 2.

6. Précité, note 3.

7. Précitée, note 1, art. 152.

l'Autorité »⁸, il s'ensuit que l'intimée est en défaut en regard de la réglementation applicable à son inscription.

De plus, un syndic à la faillite d'Evergreen ayant été nommé le 2 décembre 2008, l'intimée ne respecte plus les conditions requises par son inscription à titre de courtier en vertu de l'article 151 (2°) de la Loi. En effet, cet article prévoit que la solvabilité d'une personne inscrite auprès de l'Autorité est une condition nécessaire à son inscription; la personne morale doit présenter les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise⁹.

Par conséquent, le Bureau estime que l'Autorité est justifiée de lui demander qu'il prononce à l'encontre d'Evergreen une décision à l'effet de lui retirer les droits conférés par l'inscription, en vertu de l'article 152 de la Loi.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces présentées à son soutien et des arguments de la procureure de l'Autorité, le Bureau, en vertu des articles de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 (1°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹, accueille la demande de l'Autorité des marchés financiers et retire à la société Partenaires Evergreen Capital, intimée en l'instance, les droits qui lui avaient été conférés par son inscription de courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité.

Cette décision est prononcée au motif que l'intimée a fait défaut de respecter les dispositions suivantes de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹³, à savoir :

1. l'article 151 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ qui prévoit qu'une personne inscrite doit présenter les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise ; et
2. l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁵ qui prévoit qu'un courtier de plein exercice doit être membre d'un organisme d'autoréglementation et participer à un fonds de garantie acceptable.

Fait à Montréal, le 2 juin 2009.

(S) Alain Gélinas

Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

8. Précitée, note 4, art. 215.
9. Précitée, note 1, art. 151 (2°).
10. Précitée, note 1.
11. Précitée, note 2.
12. Précitée, note 1.
13. Précité, note 4.
14. Précitée, note 1.
15. Précité, note 3.